ARRÊTÉ n°2025/02/0243

Objet : Dérogation au repos dominical sur la commune pour l'année 2025.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'urbanisme, de l'aménagement, et de la transition écologique
D-2410-005551

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

VU la consultation pour avis, en date du 4 octobre 2024, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/12/167 du 9 décembre 2024, relative à la dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail sur la commune pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2024/11/133 du 5 novembre 2024 qui donne un avis conforme aux modalités d'ouvertures dominicales des commerces sur les communes d'Aimargues et de Vauvert,

CONSIDERANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la commune de Vauvert et qu'elles répondent aux attentes et à l'intérêt de sa population,

CONSIDERANT que, pour l'année 2025, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025 aux dates suivantes :

- Premier dimanche des soldes d'hiver (dimanche 12 janvier 2025)
- Dimanche 25 mai 2025 (fête des mères)
- Dimanche 15 juin 2025 (fête des pères)
- Premier dimanche des soldes d'été (dimanche 29 juin 2025)
- Dimanche 9 novembre 2025
- Dimanche 16 novembre 2025
- Dimanche 23 novembre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025

- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

Article 2 : Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article 1 dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L3132-29 du code du travail n'interdit l'activité ces jours-là.

Article 3 : Les employeurs qui auront fait usage de la faculté réservée à l'article 1 du présent arrêté devront accorder le repos compensateur collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Article 4 : Les employeurs qui auront fait usage de la faculté réservée à l'article 1 du présent arrêté devront accorder une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : En vertu des dispositions des articles L3132-26 et L3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Article 6 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (Article L3132-25-4 du Code du Travail).

Article 7 : L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche (Article L3132-26-1 du Code du Travail).

Article 8 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 07 FEV. 2025

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.* 25 FEV. 2025 .....
- *sa notification le.* .....
- *sa publication le.* 25 FEV. 2025 .....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier